

VD_OMNI GE.2022.0017 vom 3. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0017

FR: VD_OMNI GE.2022.0017 du 3 octobre 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0017 del 3 ottobre 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Lausanne | Demande de reconsidération/révision à la suite d'un arrêt rejetant le recours contre un refus de naturalisation (GE.2021.0064 du 13 décembre 2021). La recourante n'invoque pas de motif de révision au sens de l'art. 100 LPA-VD, en particulier, elle ne révèle aucun élément nouveau propre à remettre en cause les décisions précédentes. Rejet de la demande sans frais ni dépens.

Erwägungen

E. 1

A. _____ a sollicité la "reconsidération" de l'arrêt du 13 décembre 2021. a) Selon l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision; cette procédure se déroule devant l'autorité administrative qui a rendu la première décision. En revanche, lorsqu'une nouvelle procédure est dirigée contre un arrêt du tribunal, en saisissant la même cour et non le Tribunal fédéral, seul est applicable l'art. 100 LPA-VD qui traite de la procédure de révision. En l'occurrence, A. _____ n'a pas opté pour la procédure de reconsidération devant la municipalité; elle a d'emblée saisi la CDAP d'un recours et sollicite désormais de la Cour de céans que celle-ci révise son arrêt. b) Selon l'article 100 al. 1 LPA-VD, seule une décision entrée en force peut faire l'objet d'une demande de révision. En l'espèce, l'arrêt de la CDAP du 13 décembre 2021 est désormais entré en force puisque A. _____ a déclaré implicitement dans sa lettre du 20 janvier 2022, en réponse à l'interpellation du Tribunal fédéral, qu'elle n'entendait pas recourir. Déposée dans le délai prescrit auprès de l'autorité ayant rendu cet arrêt (art. 101 et 102 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière sur la demande de révision.

E. 2

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision." Ces motifs correspondent à ceux énoncés à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et à l'art. 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (aOJ). Ils peuvent par conséquent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (RE.2010.0009 du 6 juin 2011; RE.2010.0002 du 17 septembre 2010; RE.2010.0001 du 12 août 2010). Ainsi, un fait doit être qualifié de "nouveau" au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD s'il existait déjà lorsque l'arrêt a été rendu, mais qu'il n'avait pas pu être porté à la connaissance du tribunal malgré la diligence du requérant (arrêt RE.2011.0007 du 29 juillet 2011 consid. 2; cf. ég. TF 1F_4/2007 du 9 mars 2007 consid. 4, concernant l'interprétation de l'art. 123 LTF). Ne peuvent justifier une révision que les moyens de preuve qui portent sur des faits antérieurs à l'arrêt en question et qui existaient au moment où ils auraient pu être invoqués, mais qui, sans faute, ne l'ont pas été (TF 5F_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 et les

références); en outre, ces moyens de preuve doivent être pertinents, respectivement décisifs, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (TF 5F_20/2014 précité consid. 2.1; 2F_2/2008 du 31 mars 2008 consid. 2). Le requérant doit avoir été empêché sans sa faute de se prévaloir de faits ou preuves pertinents dans la procédure précédente, en particulier parce qu'il ne les connaissait pas, nonobstant la diligence exercée. Son ignorance doit être excusable. L'ignorance d'un fait doit être jugée moins sévèrement que l'insuffisance de preuves au sujet d'un fait connu, la partie ayant le devoir de tout mettre en œuvre pour établir celui-ci (TF 4F_22/2011 du 21 février 2012 consid. 2.1 et les références citées, notamment l'ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50). Il y a ainsi lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente (TF 5F_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1; 4A_247/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3). Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits déjà connus lors de la procédure principale (ATF 127 V 353 consid. 5b; arrêt RE.2011.0007 du 29 juillet 2011 consid. 2).

E. 3

Dans le cas d'espèce, A. _____ n'invoque aucun fait nouveau au sens de l'art. 100 LPA-VD. Elle reconnaît que sa situation financière est obérée et qu'elle n'a pas respecté les plans de recouvrement mis en place durant la suspension de la procédure de naturalisation. Elle ne conteste pas non plus le montant des poursuites en cours ni celui des actes de défaut de biens délivrés à ses créanciers. Elle fait uniquement valoir qu'elle oeuvre désormais en qualité de maman de jour à 50 % et qu'elle pourra de ce fait respecter ses engagements à partir de fin janvier 2022. Elle n'a produit aucune pièce à l'appui de ses allégations, ni aucun document attestant de quelconques amortissements effectués depuis le dépôt de sa demande de révision. Ainsi, la demande de révision ne révèle aucun élément nouveau propre à remettre en cause les décisions précédentes. Comme cela avait déjà été souligné dans l'arrêt du 13 décembre 2021 et dans la décision de la Municipalité de Lausanne du 24 mars 2021, si A. _____ parvient à réduire à l'avenir de manière importante l'état de ses dettes (et éviter qu'elles ne s'accroissent), il lui appartiendra de déposer un nouveau dossier de naturalisation dans le cadre d'une nouvelle procédure.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que la demande de révision de l'arrêt rendu par la CDAP le 13 décembre 2021 doit être rejetée. Au vu des circonstances, il est renoncé à prélever des frais judiciaires (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.